



**HAL**  
open science

“ Ils sont pas lourds, en février A se souvenir de  
Charonne ”

Anne Jacquemet-Gauché

► To cite this version:

Anne Jacquemet-Gauché. “ Ils sont pas lourds, en février A se souvenir de Charonne ”. Actualité juridique Droit administratif, 2022, n° 4, p. 185. halshs-03558110

**HAL Id: halshs-03558110**

**<https://shs.hal.science/halshs-03558110>**

Submitted on 8 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**« Ils sont pas lourds, en février  
A se souvenir de Charonne »**

*(Hexagone, Renaud)*

Publié par Anne Jacquemet-Gauché,  
Professeur de droit public à l'université Clermont-Auvergne, CMH (UPR 4232) - IUF  
AJDA 2022 p.185

Le 8 février 1962, une manifestation organisée contre l'OAS dans le contexte de la fin de la guerre d'Algérie fait l'objet d'une répression policière sanglante à l'entrée de la bouche du métro Charonne et cause la mort de neuf personnes (A. Dewerpe, Charonne. 8 février 1962. Anthropologie historique d'un massacre d'Etat, Gallimard, 2006 ; D. et A. Frappier, Dans l'ombre de Charonne, Mauconduit, 2012). Très médiatisé, au point d'éclipser les manifestations du 17 octobre 1961, cet évènement n'a pourtant suscité que le silence de la doctrine de l'époque, et ce, malgré l'existence d'une affaire juridictionnelle, qui demeure également méconnue de nos contemporains. Des requérants, ayants droit des victimes qui ont péri ou ayant été blessés, ont en effet immédiatement cherché à obtenir réparation du préjudice subi.

Soixante ans après, cet anniversaire met en lumière les ambiguïtés de l'engagement de la responsabilité de la puissance publique et ses progrès in fine très relatifs dès lors qu'il s'agit de réparer des dommages résultant de violences policières.

Les victimes de l'époque, comme les actuelles, cherchent à engager la responsabilité pour faute des agents pris à titre individuel (avec peu de succès) et pour faute du service public, avec plus de réussite. Or, hier comme aujourd'hui, le régime légal de responsabilité du fait des attroupements et rassemblements est stratégiquement mobilisé par les juridictions pour leur éviter de caractériser la faute. Dans les années soixante, ce régime relevait de la compétence du juge judiciaire, les communes étant chargées d'indemniser les victimes, ce qui permit au Conseil d'Etat de se déclarer incompétent s'agissant de Charonne (CE 23 févr. 1968, n° 72416, Epoux Lemarchand, dame veuve Bernard, sieur Lerouxel, Lebon 134). La cour d'appel de Paris, conduite subséquemment à se prononcer sur le volet indemnitaire de l'affaire, a condamné la commune à réparer partiellement les préjudices subis, la participation de la victime à cette « manifestation interdite » justifiant son exonération de moitié (sic ! ; Paris, 3 déc. 1969 ; A. Dewerpe, préc., p. 544). Ce régime est toujours privilégié par la juridiction administrative, probablement pour les mêmes raisons, qu'il s'agisse d'indemniser les dommages causés par les forces de l'ordre lors de tirs de LBD au cours des manifestations des gilets jaunes (TA Lyon, 25 nov. 2020, n° 1908886, AJDA 2021. 690, note P. Lohéac-Derboulle) ou le décès de Rémi Fraisse, consécutif à l'utilisation d'une grenade offensive à l'occasion de violents affrontements (TA Toulouse, 25 nov. 2021, n° 1805497). Par cet engagement de la responsabilité sans faute, les victimes obtiennent gain de cause, sur le terrain indemnitaire au moins.

Récemment, la juridiction judiciaire a reconnu la faute lourde de l'Etat du fait de violences policières (TJ Paris, 28 oct. 2020, n° 19/08420 ; v. aussi, pour un exemple de contentieux porté devant la CEDH, 30 avr. 2020, n° 43207/16, Castellani c/ France, RSC 2020. 731, obs. J.-P. Marguénaud). Parallèlement, dans le cadre de la politique mémorielle qui lui

est chère et à l'occasion des cérémonies de commémoration des soixante ans des manifestations du 17 octobre 1961, le Président de la République a, par un communiqué, évoqué des faits « inexcusables pour la République » et reconnu « les responsabilités clairement établies », même s'il est loin d'être acquis que la répression de Charonne fasse l'objet d'une même contrition. Certains verront un progrès, au moins symbolique, dans l'émergence de cette qualification juridique et/ou politique de violences policières « fautives ». D'autres, ou les mêmes, regretteront, à l'heure où le souvenir de Charonne s'efface, l'actualité persistante de telles pratiques.